

Madame la Présidente

Monsieur le Président

Monsieur le Premier Ministre

Monsieur le Ministre-Président

Ces derniers temps, nous voyons apparaître un grand nombre de réglementations liées au COVID 19, sur la base desquelles des données à caractère personnel sont traitées. Nous avons en outre appris que d'autres initiatives sont également en cours d'élaboration. Compte tenu de la crise, cela implique aussi presque toujours l'enregistrement ou l'échange de données de santé sensibles.

Le citoyen est abreuvé d'une succession de législations et de réglementations souvent peu transparentes, tant au niveau fédéral, régional, provincial que local, qui - même pour des initiés - sont difficiles à cerner.

L'Autorité comprend que le traitement de données (de santé) dans le cadre de la crise actuelle du COVID 19 soit dans une certaine mesure indispensable et elle comprend également que l'évolution de la situation sanitaire nécessite régulièrement des ajustements. Néanmoins, elle demande une attention particulière pour plusieurs garanties qu'il convient de prendre en compte à cet égard sur le plan des droits fondamentaux en général et de la protection des données en particulier.

L'Autorité rappelle tout d'abord que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle est encadrée par une norme suffisamment claire et précise et dont l'application est donc prévisible pour les personnes concernées.

Comme elle l'a déjà exprimé à plusieurs reprises dans ses avis, l'Autorité estime qu'en vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, il doit s'agir d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance) définissant les éléments essentiels du traitement accompagnant l'ingérence publique. Cette exigence est d'autant plus pertinente lorsque cette ingérence publique va de pair avec des traitements de données qui représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui est incontestablement le cas



lors de traitements (à grande échelle) de données de santé sensibles et/ou du croisement ou du couplage de banques de données et/ou de traitements à des fins de contrôle. Les éléments de traitement essentiels à préciser dans une telle norme légale sont les suivants : la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement, les catégories de personnes concernées, les catégories de données à traiter, le délai de conservation maximal et (le cas échéant) l'échange avec / la communication à / l'accès aux données par un (des) tiers (des instances tierces) ¹. À cet égard, nous nous référons également au récent arrêt de la Cour constitutionnelle².

Cela n'empêche évidemment pas que des détails et des modalités supplémentaires puissent être délégués, dans la mesure où les éléments les plus essentiels du traitement envisagé sont décrits dans la loi. Le pouvoir exécutif ne peut toutefois être habilité que dans le cadre et en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été définis préalablement par le législateur. L'échange de données sans aucune base légale organisée ou des violations importantes de la vie privée par des arrêtés d'exécution sont donc quoi qu'il en soit inacceptables.

En outre, l'Autorité souligne que lors de l'élaboration de ces initiatives légales et réglementaires, les principes de base de la protection des données doivent toujours être dûment pris en compte, à savoir: la limitation des finalités, la minimisation des données et la durée de conservation limitée, la sécurité de l'information, la facilitation de l'exercice des droits des personnes concernées.

Enfin, l'Autorité rappelle que conformément à l'article 36.4 du RGPD et à l'article 23 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, elle doit être consultée avant toute initiative législative ou réglementaire concernant des traitements de données à caractère personnel.

L'Autorité a dû constater que, pour diverses raisons, cela ne s'est pas déroulé de manière appropriée pour de nombreuses initiatives législatives et réglementaires. Elle déplore que de ce fait, elle ait été empêchée de veiller efficacement à la qualité juridique de ces initiatives.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue de la transparence envers les citoyens, nous invitons toutes les autorités publiques concernées à procéder à un examen critique des instruments existants et à les corriger le cas échéant, ainsi qu'à tenir dûment compte des considérations susmentionnées relatives à l'implication de notre Autorité et au principe de légitimité lors de l'élaboration de nouvelles politiques.

¹ Avis n° 138/2020 du 18 décembre 2020 relatif à un projet d'arrêté royal concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 2/2021 du 14 janvier 2021, points B22 et suivants.

Dans l'intervalle, l'Autorité de protection des données s'informe des traitements concrets sur la base de la législation et de la réglementation qui ne lui ont pas été soumises et examine la possibilité d'introduire un recours contre certaines des mesures prises en violation des garanties essentielles susmentionnées, en l'absence d'une rectification rapide.

Veuillez croire, [...], à l'assurance de nos sentiments respectueux.

[Signé]

Alexandra Jaspar

Membre du Comité de Direction - Directrice du Centre de Connaissances Lid van het Directiecomité - Directeur van het Kenniscentrum

Hielke Hijmans

Voorzitter van de Geschillenkamer - Lid van het Directiecomité Président de la Chambre Contentieuse - Membre du Comité de Direction

Peter Van den Eynde

Lid van het Directiecomité – Inspecteur-generaal van de Inspectiedienst Membre du Comité de Direction – Inspecteur Général du Service d'Inspection

David Stevens

Voorzitter - Président